CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

Règlement sur l’exécution policière de la Loi sur le cannabis

SOR/2018-151

DORS/2018-151

Current to October 29, 2026

Last amended on July 15, 2022

À jour au 29 octobre 2026

Dernière modification le 15 juillet 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. The last amendments came into force on July 15, 2022. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 juillet 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

Interpretation

1 Definitions

Designation of Police Forces and Military Police

2 Authority to designate — police forces

General Exemptions

Sections 8 and 9 to 14 of the Act

3 Offences — general — police

4 Offences — general — direction and control

5 RCMP notification — importation or exportation

Section 9 or 10 of the Act — Distribution or Sale

6 Distribution or sale — police

7 Distribution or sale — direction and control

Section 9, 10, 11 or 12 of the Act in Respect of Offering to Engage in Activities

8 Offering to engage in activities — police

9 Offering to engage in activities — direction and control

Other General Exemptions

10 Conspiracy, etc. — police

11 Conspiracy, etc. — direction and control

Other Regulations

12 Other Regulations — police

13 Other Regulations — direction and control

Exemptions with Certificate

Section 9 or 10 of the Act — Distribution or Sale

14 State cannabis — distribution or sale

15 Direction and control — distribution or sale

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis

Définitions

1 Définitions

Désignation de corps policiers et de policiers militaires

2 Autorisation de désigner — corps policiers

Exemptions globales

Articles 8 et 9 à 14 de la Loi

3 Infractions — général — policier

4 Infractions — général — personne supervisée

5 Avis à la GRC — importation ou exportation

Articles 9 ou 10 de la Loi — distribution ou vente

6 Distribution ou vente — policier

7 Distribution ou vente — personne supervisée

Articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi — offre d'exercer des activités

8 Offre d'exercer des activités — policier

9 Offre d'exercer des activités — personne supervisée

Autres exemptions globales

10 Complot, etc. — policier

11 Complot, etc. — personne supervisée

Autres règlements

12 Autres règlements — policier

13 Autres règlements — personne supervisée

Exemptions avec certificat

Articles 9 ou 10 de la Loi — distribution ou vente

14 Cannabis de l'État — distribution ou vente

15 Personne supervisée — distribution ou vente

Section 11 of the Act — Importation or Exportation

16 Interpretation — controlled deliveries

17 State cannabis — importation or exportation

18 Direction and control — importation or exportation

Section 12 of the Act — Production

19 State cannabis — production

20 Direction and control — production

Certificate

21 Information in certificate

Revocation of Certificate

22 Revocation

Detention and Disposal of Forfeited Cannabis

23 Notice to Minister — cannabis required

24 Notice to Minister

Reports

25 Annual report

26 Report — cannabis no longer in possession

Coming into Force

***27** Subsection 204(1) of Act or registration

Article 11 de la Loi — importation ou exportation

16 Interprétation — livraisons contrôlées

17 Cannabis de l'État — importation ou exportation

18 Personne supervisée — importation ou exportation

Article 12 de la Loi — production

19 Cannabis de l'État — production

20 Personne supervisée — production

Certificat

21 Contenu

Révocation des certificats

22 Révocation

Rétention et disposition du cannabis confisqué

23 Avis au ministre — cannabis nécessaire

24 Avis au ministre

Rapports

25 Rapport annuel

26 Rapport — cessation de possession du cannabis

Entrée en vigueur

***27** Paragraphe 204(1) de la Loi ou enregistrement

Registration
SOR/2018-151 June 27, 2018

CANNABIS ACT

Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

P.C. 2018-955 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 139 of the *Cannabis Act*[a], makes the annexed *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-151 Le 27 juin 2018

LOI SUR LE CANNABIS

Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis

C.P. 2018-955 Le 26 juin 2018

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 139 de la *Loi sur le cannabis*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis*, ci-après.

[a] S.C. 2018, c. 16

[a] L.C. 2018, ch. 16

Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations

Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis

Interpretation

Definitions

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

appropriate officer means

(a) in the case of the RCMP, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement;

(b) in the case of a police force other than the RCMP, the member of the police force who is the most senior officer responsible for operations; and

(c) in the case of the military police, the Canadian Forces Provost Marshal. (*officier compétent*)

chief means, in respect of a police force other than the RCMP, the senior police officer in charge of the police force. (*chef*)

military police means military police that are designated under subsection 2(2). (*policier militaire*)

particular investigation means a primary investigation conducted under the Act or any other Act of Parliament and includes any investigation that arises from the primary investigation. (*enquête particulière*)

police force means a police force that is designated under subsection 2(1). (*corps policier*)

provincial minister means the provincial minister responsible for policing in a province. (*ministre provincial*)

RCMP means the Royal Canadian Mounted Police. (*GRC*)

Designation of Police Forces and Military Police

Authority to designate — police forces

2 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and every provincial minister are authorized

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

chef Dans le cas d'un corps policier autre que la GRC, l'agent de police principal responsable du corps policier. (*chief*)

corps policier Corps policier désigné en vertu du paragraphe 2(1). (*police force*)

enquête particulière Enquête principale menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale et toute enquête qui en découle. (*particular investigation*)

GRC La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

ministre provincial Le ministre provincial responsable de la sécurité publique dans une province. (*provincial minister*)

officier compétent L'une des personnes suivantes :

a) dans le cas de la GRC, le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue;

b) dans le cas d'un corps policier autre que la GRC, le membre du corps policier qui est l'officier supérieur responsable des opérations;

c) dans le cas des policiers militaires, le grand prévôt des Forces canadiennes. (*appropriate officer*)

policier militaire Policier militaire désigné en vertu du paragraphe 2(2). (*military police*)

Désignation de corps policiers et de policiers militaires

Autorisation de désigner — corps policiers

2 (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et les ministres provinciaux sont autorisés à

to designate any police force within the jurisdiction of the Minister or the provincial minister, as the case may be, for the purposes of any or all provisions of these Regulations.

Authority to designate — military police

(2) The Minister of National Defence is authorized to designate military police for the purposes of any or all provisions of these Regulations.

General Exemptions

Sections 8 and 9 to 14 of the Act

[SOR/2022-174, s. 6]

Offences — general — police

3 A member of a police force or of the military police is exempt from the application of any of sections 8 and 9 to 14 of the Act, as applicable, if the member engages in any activity referred to in those sections involving cannabis — other than cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported or exported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations — of which the member has come into possession during a particular investigation, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of the particular investigation.

SOR/2022-174, s. 7.

Offences — general — direction and control

4 A person is exempt from the application of any of sections 8 and 9 to 14 of the Act, as applicable, if the person engages in any activity referred to in those sections involving cannabis — other than cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported or exported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations — of which the person has come into possession, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 3(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

SOR/2022-174, s. 8.

désigner, pour l'application de tout ou partie du présent règlement, tout corps policier relevant de leur compétence respective.

Autorisation de désigner — policiers militaires

(2) Le ministre de la Défense nationale est autorisé à désigner des policiers militaires pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Exemptions globales

Articles 8 et 9 à 14 de la Loi

[DORS/2022-174, art. 6]

Infractions — général — policier

3 Est soustrait à l'application des articles 8 et 9 à 14 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis — autre que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement — dont il est entré en possession au cours d'une enquête particulière, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est en service actif;

b) il agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins de l'enquête particulière.

DORS/2022-174, art. 7.

Infractions — général — personne supervisée

4 Est soustraite à l'application des articles 8 et 9 à 14 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis — autre que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement — dont elle est entrée en possession, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 3a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2022-174, art. 8.

RCMP notification — importation or exportation

5 A member of a police force or of the military police who is exempt under section 3 of these Regulations from the application of section 11 of the Act must notify, in written or electronic format, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement of the importation or exportation of cannabis, in respect of which the exemption applies, by the member — or by a person under the member's direction and control who is exempt under section 4 of these Regulations from the application of section 11 of the Act — before the cannabis is imported or exported or, if it is not feasible to do so before the importation or exportation, as soon as feasible after that time.

Section 9 or 10 of the Act — Distribution or Sale

Distribution or sale — police

6 A member of a police force or of the military police who engages in any activity referred to in section 9 or 10 of the Act is exempt from the application of that section if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Distribution or sale — direction and control

7 A person who engages in any activity referred to in section 9 or 10 of the Act is exempt from the application of that section if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 6(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Section 9, 10, 11 or 12 of the Act in Respect of Offering to Engage in Activities

Offering to engage in activities — police

8 A member of a police force or of the military police who engages in any activity referred to in section 9, 10, 11 or 12 of the Act by offering to engage in that activity is

Avis à la GRC — importation ou exportation

5 Le membre d'un corps policier ou le policier militaire qui, par application de l'article 3 du présent règlement, est soustrait à l'application de l'article 11 de la Loi avise le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue, sur support papier ou électronique, de l'importation ou de l'exportation de cannabis visé par l'exemption par lui ou par la personne qui, par application de l'article 4 du présent règlement, est soustraite à l'application de l'article 11 de la Loi et agit sous son autorité et sa supervision, et ce avant l'importation ou l'exportation du cannabis, ou, si cela est impossible, dès qu'il est possible de le faire.

Articles 9 ou 10 de la Loi — distribution ou vente

Distribution ou vente — policier

6 Est soustrait à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est en service actif;

b) il agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Distribution ou vente — personne supervisée

7 Est soustraite à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 6a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi — offre d'exercer des activités

Offre d'exercer des activités — policier

8 Est soustrait à l'application des articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi, selon le cas, quant à l'offre, le membre d'un

exempt, in respect of offering to engage in that activity, from the application of that section, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Offering to engage in activities — direction and control

9 A person who engages in any activity referred to in section 9, 10, 11 or 12 of the Act by offering to engage in that activity is exempt, in respect of offering to engage in that activity, from the application of that section, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 8(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Other General Exemptions

Conspiracy, etc. — police

10 A member of a police force or of the military police is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act if the member

(a) is in active service;

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation; and

(c) engages in any activity that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act.

Conspiracy, etc. — direction and control

11 A person is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act if the person

corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles du fait qu'il offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est en service actif;

b) il agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Offre d'exercer des activités — personne supervisée

9 Est soustraite à l'application des articles 9, 10, 11 ou 12 de la Loi, selon le cas, quant à l'offre, la personne exerçant toute activité visée à ces articles du fait qu'elle offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 8a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Autres exemptions globales

Complot, etc. — policier

10 Est soustrait à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre le membre d'un corps policier ou le policier militaire qui :

a) est en service actif;

b) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière;

c) exerce des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, une tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Complot, etc. — personne supervisée

11 Est soustraite à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre la personne qui :

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who

(i) is in active service, and

(ii) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation;

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation; and

(c) engages in any activity that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act.

a) agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire qui :

(i) est en service actif;

(ii) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière;

b) agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière;

c) exerce des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, une tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Other Regulations

Other Regulations — police

12 A member of a police force or of the military police who is exempt under these Regulations from the application of section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act in respect of engaging in any activity referred to in that section is exempt, in respect of engaging in that activity, from the application of the *Cannabis Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations*.

Other Regulations — direction and control

13 A person who acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police and who is exempt under these Regulations from the application of section 8, 9, 10, 11, 12 or 14 of the Act in respect of engaging in any activity referred to in that section is exempt, in respect of engaging in that activity, from the application of the *Cannabis Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations*.

Autres règlements

Autres règlements — policier

12 Est soustrait à l'application du *Règlement sur le cannabis* et du *Règlement sur le chanvre industriel* le membre d'un corps policier ou le policier militaire qui, en application du présent règlement, est soustrait à l'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, selon le cas, à l'égard de toute activité visée à ces articles qu'il exerce, et ce, relativement à l'activité en question.

Autres règlements — personne supervisée

13 Est soustraite à l'application du *Règlement sur le cannabis* et du *Règlement sur le chanvre industriel* la personne qui agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire et qui, en application du présent règlement, est soustraite à l'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 14 de la Loi, selon le cas, à l'égard de toute activité visée à ces articles qu'elle exerce, et ce, relativement à l'activité en question.

Exemptions with Certificate

Section 9 or 10 of the Act — Distribution or Sale

State cannabis — distribution or sale

14 (1) Subject to section 8 of these Regulations, a member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 9 or 10 of the Act, as applicable, if the member engages in any activity referred to in those sections involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or

Exemptions avec certificat

Articles 9 ou 10 de la Loi — distribution ou vente

Cannabis de l'État — distribution ou vente

14 (1) Sous réserve de l'article 8 du présent règlement, est soustrait à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à

that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The appropriate officer may issue a certificate for a period not exceeding six months for the purposes of subsection (1) to a member of a police force or of the military police, as the case may be, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Direction and control — distribution or sale

15 Subject to section 9 of these Regulations, a person is exempt from the application of section 9 or 10 of the Act, as applicable, if the person engages in any activity referred to in those sections involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations or that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 14(2)(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Section 11 of the Act — Importation or Exportation

Interpretation — controlled deliveries

16 For the purposes of subsection 17(1) and section 18, cannabis requested of and obtained directly from a foreign state does not include cannabis that has, for the purpose of identifying any person involved in the commission of an offence under the Act or any other Act of Parliament or a conspiracy to commit such an offence, been allowed to pass out of or through a foreign state, under the supervision of that state's competent authorities.

State cannabis — importation or exportation

17 (1) A member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 11 of the Act if the member engages in any activity referred to in that section involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is produced under the exemption

l'article 19 du présent règlement, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) L'officier compétent peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier ou au policier militaire, selon le cas, un certificat valide pour au plus six mois, si ce dernier :

a) est en service actif;

b) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Personne supervisée — distribution ou vente

15 Sous réserve de l'article 9 du présent règlement, est soustraite à l'application des articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, la personne exerçant toute activité visée à ces articles et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, importé au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement ou produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 14(2)a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Article 11 de la Loi — importation ou exportation

Interprétation — livraisons contrôlées

16 Pour l'application du paragraphe 17(1) et de l'article 18, le cannabis demandé à un État étranger et obtenu directement de celui-ci ne comprend pas le cannabis qui, dans le but de permettre d'identifier toute personne impliquée dans la perpétration d'une infraction à la Loi ou à toute autre loi fédérale ou dans un complot pour commettre une telle infraction, est sorti d'un État étranger ou a transité par ce dernier sous le contrôle des autorités compétentes de l'État.

Cannabis de l'État — importation ou exportation

17 (1) Est soustrait à l'application de l'article 11 de la Loi le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement

provided for in section 19 of these Regulations or that has been requested of and obtained directly from a foreign state, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement may issue a certificate to a member of a police force or of the military police, as the case may be, for a period not exceeding six months for the purposes of subsection (1) if the member

(a) is in active service;

(b) in the case of a member of a police force, is acting in the course of their responsibilities for the purposes of a particular investigation in which the RCMP participates; and

(c) in the case of a member of the military police, is acting in the course of their responsibilities for the purposes of

(i) a particular investigation in which the RCMP participates, or

(ii) a particular investigation other than one referred to in subparagraph (i).

Direction and control — importation or exportation

18 A person is exempt from the application of section 11 of the Act if the person engages in any activity referred to in that section that involves cannabis that has been forfeited to Her Majesty, that is produced under the exemption provided for in section 19 of these Regulations or that has been requested of and obtained directly from a foreign state, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the applicable conditions set out in paragraphs 17(2)(a) to (c) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Section 12 of the Act — Production

State cannabis — production

19 (1) Subject to section 8 of these Regulations, a member of a police force or of the military police is exempt from the application of section 12 of the Act if the member engages in any activity referred to in that section involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty or that is imported under the exemption provided for in

ou demandé à un État étranger et obtenu directement de celui-ci, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) Le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier ou au policier militaire, selon le cas, un certificat valide pour au plus six mois, si ce dernier :

a) est en service actif;

b) s'agissant d'un membre d'un corps policier, agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière à laquelle participe la GRC;

c) s'agissant d'un policier militaire, agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins :

(i) soit d'une enquête particulière à laquelle participe la GRC,

(ii) soit d'une enquête particulière autre qu'une enquête particulière visée au sous-alinéa (i).

Personne supervisée — importation ou exportation

18 Est soustraite à l'application de l'article 11 de la Loi la personne exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté, produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 du présent règlement ou demandé à un État étranger et obtenu directement de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions applicables énoncées aux alinéas 17(2)a) à c) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Article 12 de la Loi — production

Cannabis de l'État — production

19 (1) Sous réserve de l'article 8 du présent règlement, est soustrait à l'application de l'article 12 de la Loi le membre d'un corps policier ou le policier militaire exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté ou importé au titre de

section 17 of these Regulations, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The appropriate officer may issue a certificate for a period not exceeding one year for the purposes of subsection (1) to a member of a police force or of the military police, as the case may be, if the member

(a) is in active service; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Direction and control — production

20 Subject to section 9 of these Regulations, a person is exempt from the application of section 12 of the Act if the person engages in any activity referred to in that section involving cannabis that has been forfeited to Her Majesty or that is imported under the exemption provided for in section 17 of these Regulations, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force or of the military police who meets the conditions set out in paragraphs 19(2)(a) and (b) of these Regulations; and

(b) acts to assist the member in the course of the particular investigation.

Certificate

Information in certificate

21 A certificate issued under section 14, 17 or 19 must identify the member of the police force or of the military police to whom it is issued, the duration of the exemption and the particular investigation to which it relates.

Revocation of Certificate

Revocation

22 (1) A certificate issued under section 14, 17 or 19 to a member of a police force or of the military police is revoked on the earliest of

(a) the date on which the appropriate officer who issued the certificate revokes it,

(b) the date on which the member is no longer in active service,

l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) L'officier compétent peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier ou au policier militaire, selon le cas, un certificat valide pour au plus un an, si ce dernier :

a) est en service actif;

b) agit, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Personne supervisée — production

20 Sous réserve de l'article 9 du présent règlement, est soustraite à l'application de l'article 12 de la Loi la personne exerçant toute activité visée à cet article et liée à du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté ou importé au titre de l'exemption prévue à l'article 17 du présent règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier ou d'un policier militaire satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 19(2)a) et b) du présent règlement;

b) elle agit afin d'aider le membre d'un corps policier ou le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Certificat

Contenu

21 Le certificat délivré en vertu des articles 14, 17 ou 19 fait mention de l'identité du membre du corps policier ou du policier militaire à qui il est délivré, de la durée de l'exemption et de l'enquête particulière à laquelle il se rapporte.

Révocation des certificats

Révocation

22 (1) Le certificat délivré à un membre d'un corps policier ou à un policier militaire en vertu des articles 14, 17 ou 19 est révoqué à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date à laquelle l'officier compétent qui a délivré le certificat le révoque;

b) la date à laquelle le membre d'un corps policier ou le policier militaire, selon le cas, cesse d'être en service actif;

(c) the date on which the member is no longer acting in the course of their responsibilities for the purposes of the particular investigation to which the certificate relates,

(d) the date on which the particular investigation to which the certificate relates is completed, or

(e) the date on which the certificate expires.

Notice

(2) The appropriate officer must notify the member of the revocation on the day on which the certificate is revoked under paragraph (1)(a), (c) or (d).

c) la date à laquelle le membre d'un corps policier ou le policier militaire, selon le cas, n'agit plus, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins de l'enquête particulière à laquelle se rapporte le certificat;

d) la date à laquelle prend fin l'enquête particulière à laquelle se rapporte le certificat;

e) la date d'expiration du certificat.

Avis

(2) L'officier compétent avise le membre d'un corps policier ou le policier militaire, selon le cas, de la révocation du certificat le jour même de la révocation dans les cas où celle-ci survient à l'une des dates mentionnées aux alinéas (1)a), c) ou d).

Detention and Disposal of Forfeited Cannabis

Notice to Minister — cannabis required

23 (1) The chief or appropriate officer must, as soon as feasible but not later than 60 days after the day on which cannabis that has been forfeited to Her Majesty is no longer required for the preliminary inquiry, trial or other proceeding, under the Act or any other Act of Parliament, in respect of which it was seized, if the cannabis is required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, inform the Minister in writing that the cannabis is required for those investigations.

Secure location

(2) Cannabis referred to in subsection (1) must be kept in a secure location while not being used for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament.

Transfer

(3) The chief or appropriate officer is exempt from the application of section 9 of the Act if they transfer any cannabis referred to in subsection (1) to another chief or another appropriate officer who requests the transfer for the purposes of a particular investigation.

Notice to Minister — transfer

(4) If a transfer is made under subsection (3), the chief or appropriate officer who

(a) makes the transfer of the cannabis must inform the Minister of the transfer, as soon as feasible after receipt of the request for the transfer; and

Rétention et disposition du cannabis confisqué

Avis au ministre — cannabis nécessaire

23 (1) Dès que possible, mais au plus tard au soixantième jour après que du cannabis confisqué au profit de Sa Majesté n'est plus nécessaire pour les besoins de la procédure — notamment une enquête préliminaire ou un procès — engagée sous le régime de la Loi ou de toute autre loi fédérale dans le cadre de laquelle il a été saisi, le chef ou l'officier compétent doit, si le cannabis est nécessaire à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, en informer le ministre par écrit.

Conservation

(2) Le cannabis visé au paragraphe (1) est conservé dans un lieu sûr quand il ne sert pas à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

Transfert

(3) Est soustrait à l'application de l'article 9 de la Loi le chef ou l'officier compétent qui transfère le cannabis visé au paragraphe (1) à un autre chef ou à un autre officier compétent qui en fait la demande pour les besoins d'une enquête particulière.

Avis au ministre — transfert

(4) Lors du transfert visé au paragraphe (3), le chef ou l'officier compétent doit :

a) s'il effectue le transfert du cannabis, en informer le ministre dès que possible après réception de la demande de transfert;

(b) receives the cannabis must inform the Minister of its receipt, as soon as feasible after the receipt.

(b) s'il est le destinataire du cannabis, informer le ministre de la réception du cannabis dès que possible après l'avoir reçu.

Directions — cannabis not required

(5) If cannabis referred to in subsection (1) is no longer required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate officer must seek the directions of the Minister and dispose of or otherwise deal with the cannabis in accordance with the Minister's directions.

Directives — cannabis non nécessaire

(5) Lorsque le cannabis visé au paragraphe (1) n'est plus nécessaire à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'officier compétent demande des directives au ministre et dispose du cannabis conformément aux directives de ce dernier.

Disposal — cannabis not required

(6) If cannabis that has been forfeited to Her Majesty is not required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate officer must, as soon as feasible,

(a) in writing seek directions from the Minister respecting the disposal of or otherwise dealing with the cannabis, unless the Minister has previously given such directions; and

(b) dispose of or otherwise deal with the cannabis in accordance with the Minister's directions.

Disposition — cannabis non nécessaire

(6) Si le cannabis confisqué au profit de Sa Majesté n'est pas nécessaire à des enquêtes menées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'officier compétent doit, dès que possible :

a) demander par écrit des directives au ministre quant à la disposition du cannabis, si ce dernier n'en a pas déjà donné;

b) disposer du cannabis conformément aux directives du ministre.

Notice to Minister

24 The chief or appropriate officer must, within 60 days after the day on which cannabis is disposed of or otherwise dealt with under section 105 of the Act, notify the Minister in writing to that effect.

Avis au ministre

24 Le chef ou l'officier compétent avise le ministre par écrit du fait qu'il a disposé de cannabis en vertu de l'article 105 de la Loi, au plus tard soixante jours après l'avoir fait.

Reports

Annual report

25 (1) The chief or appropriate officer must submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and to the Minister, within three months after the end of every calendar year, a report in written or electronic format containing the information referred to in subsection (4), in respect of cannabis that is imported or exported under the exemption provided for in section 17, cannabis that is produced under the exemption provided for in section 19 and cannabis that is referred to in section 23, that came into the possession of the police force or of the military police in the course of a particular investigation completed during the calendar year.

Copy of report — police force other than RCMP

(2) The chief or appropriate officer of a police force other than the RCMP must send a copy of the report to the provincial minister responsible for the police force.

Rapports

Rapport annuel

25 (1) Le chef ou l'officier compétent soumet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un rapport sur support papier ou électronique qui contient les renseignements visés au paragraphe (4) concernant le cannabis importé ou exporté au titre de l'exemption prévue à l'article 17, le cannabis produit au titre de l'exemption prévue à l'article 19 et le cannabis visé à l'article 23, qui est entré en la possession du corps policier ou d'un policier militaire dans le cadre d'enquêtes particulières ayant pris fin au cours de l'année civile.

Copie du rapport — corps policier autre que la GRC

(2) Le chef ou l'officier compétent d'un corps policier autre que la GRC fait parvenir une copie du rapport au ministre provincial responsable du corps policier.

Copy of report — military police

(3) The Canadian Forces Provost Marshal must send a copy of the report to the Minister of National Defence.

Contents of report

(4) The report must include the following information:

(a) the type of particular investigation in which the cannabis came into the possession of the police force or of the military police;

(b) the dates on which the particular investigation began and ended;

(c) the total quantity of cannabis that was forfeited to Her Majesty, imported, exported, produced or disposed of in the course of the particular investigation, as applicable; and

(d) if applicable, any other detail that is pertinent to describing the law enforcement activities undertaken by the police force or by the military police in the course of the particular investigation.

Additional report

(5) The chief or appropriate officer of a police force must submit to the Minister, on the Minister's request, a report in written or electronic format respecting the cannabis as required for the following purposes:

(a) to ensure the protection of the public against potential public health risks caused by the cannabis, including the risk of it being diverted to an illicit market or activity;

(b) to collect data required for studies and research;

(c) to meet international obligations of the Government of Canada; and

(d) to monitor compliance with these Regulations.

Report — cannabis no longer in possession

26 (1) The chief or appropriate officer must submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and to the Minister a report in written or electronic format containing the information referred to in subsection (4), respecting any cannabis referred to in section 23 that is lost, stolen or otherwise no longer in the possession of the police force or of the military police, as soon as feasible after such a situation occurs.

Copie du rapport — policiers militaires

(3) Le grand prévôt des Forces canadiennes fait parvenir une copie du rapport au ministre de la Défense nationale.

Contenu

(4) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) le type d'enquête particulière dans le cadre de laquelle le corps policier ou le policier militaire est entré en possession du cannabis;

b) les dates du début et de la fin de l'enquête particulière;

c) la quantité totale de cannabis qui a été confisquée au profit de Sa Majesté, importée, exportée ou produite ou dont il a été disposé dans le cadre de l'enquête particulière, selon le cas;

d) le cas échéant, tout autre détail contribuant à décrire les activités policières menées par le corps policier ou par le policier militaire dans le cadre de l'enquête particulière.

Rapport supplémentaire

(5) Le chef ou l'officier compétent soumet au ministre, sur demande de ce dernier, un rapport sur support papier ou électronique concernant le cannabis, lorsque la demande vise l'un des objectifs suivants :

a) assurer la protection du public face à d'éventuels risques pour la santé publique entraînés par le cannabis, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites;

b) recueillir des données nécessaires à des études ou à de la recherche;

c) satisfaire aux obligations internationales du gouvernement du Canada;

d) surveiller le respect du présent règlement.

Rapport — cessation de possession du cannabis

26 (1) Le chef ou l'officier compétent soumet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au ministre un rapport sur support papier ou électronique qui contient les renseignements visés au paragraphe (4) concernant le cannabis visé à l'article 23 qui a été perdu ou volé ou qui n'est plus en la possession du corps policier ou d'un policier militaire, dès que possible après l'événement en cause.

Copy of report — police force other than RCMP

(2) The chief or appropriate officer of a police force other than the RCMP must send a copy of the report to the provincial minister responsible for the police force.

Copy of report — military police

(3) The Canadian Forces Provost Marshal must send a copy of the report to the Minister of National Defence.

Contents of report

(4) The report must include the following information:

(a) the quantity of cannabis;

(b) the date of its forfeiture to Her Majesty or its importation, exportation or production, as applicable; and

(c) the date on which, and an explanation of the circumstances in which, it was lost or stolen or ceased to be in the possession of the police force or of the military police.

Coming into Force

Subsection 204(1) of Act or registration

***27** These Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force October 17, 2018, *see* SI/2018-52.]

Copie du rapport — corps policier autre que la GRC

(2) Le chef ou l'officier compétent d'un corps policier autre que la GRC fait parvenir une copie du rapport au ministre provincial responsable du corps policier.

Copie du rapport — policiers militaires

(3) Le grand prévôt des Forces canadiennes fait parvenir une copie du rapport au ministre de la Défense nationale.

Contenu

(4) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) la quantité de cannabis;

b) la date de confiscation du cannabis au profit de Sa Majesté ou d'importation, d'exportation ou de production de ce dernier, selon le cas;

c) la date à laquelle le cannabis a été perdu ou volé ou à partir de laquelle il n'était plus en la possession du corps policier ou du policier militaire, ainsi qu'une explication des circonstances de l'événement.

Entrée en vigueur

Paragraphe 204(1) de la Loi ou enregistrement

***27** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 17 octobre 2018, *voir* TR/2018-52.]

RELATED PROVISIONS

— 2026, c. 4, s. 24

Confirmation

24 The validity of any of the provisions of the following regulations respecting conspiracy or attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an offence is confirmed as of the day on which those regulations were made and the effects produced by those provisions since the day on which they came into force are also confirmed:

(a) the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*, made on April 22, 1997 and registered as SOR/97-234;

(b) the *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations*, made on June 26, 2018 and registered as SOR/2018-151; and

(c) any regulations, made before the day on which this Act receives royal assent, amending one or both of those Regulations.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2026, ch. 4, art. 24

Confirmation

24 La validité des dispositions de tout règlement ci-après qui portent sur le complot en vue de commettre une infraction, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre est confirmée à compter de la date de la prise du règlement en cause, et les effets que produisent ces dispositions depuis la date à laquelle elles sont entrées en vigueur sont aussi confirmés :

a) le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, pris le 22 avril 1997 et portant le numéro d'enregistrement DORS/97-234;

b) le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis*, pris le 26 juin 2018 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2018-151;

c) tout règlement, pris avant la date de sanction de la présente loi, modifiant ces règlements ou l'un d'entre eux.